

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 19

24 janvier 1975

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive 1
- ★ Règlement (CEE) n° 155/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public en vue de la livraison vers des pays en voie de développement 3
- ★ Règlement (CEE) n° 156/75 du Conseil, du 21 janvier 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 1192/74 relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés 5
- Règlement (CEE) n° 157/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, modifiant les montants de certains éléments mobiles et de certains montants compensatoires adhésion applicables pendant le premier trimestre 1975 à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 6
- Règlement (CEE) n° 158/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 16
- Règlement (CEE) n° 159/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 18
- Règlement (CEE) n° 160/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales 20
- Règlement (CEE) n° 161/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 26
- Règlement (CEE) n° 162/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 28
- Règlement (CEE) n° 163/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures 30

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 164/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz	32
Règlement (CEE) n° 165/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	34
Règlements (CEE) n° 166/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1 ^{er} février 1975	37
Règlement (CEE) n° 167/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres	41
Règlement (CEE) n° 168/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	43
Règlement (CEE) n° 169/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	45
Règlement (CEE) n° 170/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	49
Règlement (CEE) n° 171/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	51
Règlement (CEE) n° 172/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	53
Règlement (CEE) n° 173/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	56

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/50/CEE :

★ Dixième directive de la Commission, du 20 décembre 1974, modifiant les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux	58
---	----

75/51/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1974, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre à la Somalie au titre de l'aide alimentaire . . .	60
---	----

75/51/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1974, relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3029/74	62
--	----

(suite en page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 154/75 DU CONSEIL
du 21 janvier 1975
portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs
d'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
 vu la proposition de la Commission,
 vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en vue d'obtenir les données nécessaires à la connaissance dans la Communauté du potentiel de production en olives et en huile d'olive, d'une part, et d'assurer un meilleur fonctionnement du régime communautaire de l'aide pour ce dernier produit, d'autre part, il apparaît nécessaire de prévoir la réalisation d'un casier oléicole par les États membres producteurs ;

considérant que, afin d'assurer une réalisation uniforme du casier dans les États membres concernés, il y a lieu de définir les données minimales qui doivent y figurer ;

considérant que, pour faciliter l'établissement du casier, il convient de prévoir qu'une partie de l'aide aux producteurs prévue par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, sera destinée au financement des opérations nécessaires à la réalisation du casier ; que, dans le même but, il y a lieu de prévoir la réalisation par étapes des opérations y afférentes ; qu'il est en outre opportun de prévoir la participation des représentants des catégories professionnelles intéressées aux opérations susvisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres producteurs d'huile d'olive établissent, conformément au présent règlement, un

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

casier oléicole portant sur toutes les exploitations oléicoles situées sur leur territoire.

2. Le casier oléicole doit permettre, pour chaque exploitation :

a) avant deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, de déterminer au moins :

- la superficie oléicole totale, avec référence cadastrale des parcelles qui la composent,
- le nombre total des oliviers ;

b) avant six ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, de déterminer notamment :

- les noms des propriétaires de chaque parcelle,
- la répartition entre superficies oléicoles spécialisées et mixtes,
- la répartition des oliviers selon la variété,
- le système d'élevage pratiqué,
- l'âge des oliviers, l'état de culture et de production,
- le nombre d'oliviers en culture irriguée.

3. Le casier oléicole fait l'objet d'une mise à jour régulière.

Article 2

Les représentants des catégories professionnelles intéressées peuvent être associés aux travaux des organismes désignés pour l'établissement du casier oléicole.

Article 3

1. Les autorités compétentes des États membres producteurs chargées du paiement de l'aide prévue à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE diminuent celle-ci, au moment du paiement :

- a) de 1 % pour l'aide relative à la campagne 1973/1974,
b) de 5 % pour l'aide relative à la campagne 1974/1975.

2. Les montants découlant des retenues prévues au paragraphe 1 sont destinés au financement de l'établissement du casier oléicole. Le financement est réalisé selon la même procédure que celle prévue pour les dépenses visées aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽²⁾.

Des modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du même règlement.

Article 4

Les États membres producteurs informent régulièrement la Commission de l'état d'avancement des travaux afférents à la réalisation du casier oléicole, ainsi que de sa tenue à jour.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 155/75 DU CONSEIL

du 21 janvier 1975

relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public en vue de la livraison vers des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le lait écrémé en poudre qui est acheté par les organismes d'intervention et qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales;

considérant que la situation du marché du lait écrémé en poudre de la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks d'intervention importants qui ne peuvent être vendus que partiellement aux conditions prévues à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69⁽⁴⁾; qu'il n'est possible de réaliser des ventes à ces conditions en vue de l'exportation que dans une mesure limitée; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures particulières susceptibles de favoriser l'écoulement du lait écrémé en poudre;

considérant que les pays en voie de développement ont des besoins accrus en matières protéiques du lait; que, en dehors des programmes d'aide alimentaire établis par la Communauté, certaines organisations internationales ainsi que certaines institutions et collectivités sans but lucratif de la Communauté, œuvrant dans le domaine de l'aide alimentaire en faveur des pays en voie de développement, remplissent leur mission en achetant sur le marché les quantités de lait écrémé en poudre à fournir vers les pays tiers concernés; que les prix de marché ont fortement augmenté et sont donc de nature à limiter le volume

des quantités prévues pour les actions en question; que les disponibilités des organismes d'intervention permettent de vendre aux organisations, institutions et collectivités précitées du lait écrémé en poudre à prix réduit; que, en cas de catastrophes naturelles, il peut s'avérer opportun, pour des raisons de rapidité, de procéder à une vente directe aux pays tiers qui se porteraient acheteurs aux conditions prévues;

considérant que ces ventes doivent être subordonnées à des conditions de nature à assurer que le lait écrémé en poudre ne sera pas détourné de sa destination,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il peut être décidé que, jusqu'à concurrence de 100 000 tonnes, du lait écrémé en poudre acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 soit vendu à prix réduit, en vue de sa livraison vers des pays en voie de développement :

- a) à des organisations internationales ayant pour mission d'exécuter des programmes d'aide alimentaire,
- b) à des institutions et collectivités sans but lucratif ayant leur siège dans la Communauté et œuvrant également dans le domaine de l'aide alimentaire.

2. En cas de catastrophes naturelles, la vente directe au pays tiers concerné peut être décidée.

3. Le prix de vente départ entrepôt de l'organisme d'intervention est égal à 50 % du prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné au moment de la conclusion du contrat de vente.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement prévoient notamment :

- des critères auxquels doivent répondre les organisations, institutions et collectivités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1,
- des mesures assurant que le lait écrémé en poudre ne sera pas détourné de sa destination, ces mesures pouvant inclure la constitution d'une caution,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.

(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

- des dispositions assurant que la réduction de prix accordée par les organismes d'intervention se répercutera sur le prix de vente dans les pays tiers destinataires dans le cas où le lait écrémé en poudre n'est pas distribué gratuitement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 156/75 DU CONSEIL

du 21 janvier 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1192/74 relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74 du Conseil, du 13 mai 1974, relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés⁽²⁾ prévoit que, si la mise en application du régime d'aide au début de la campagne 1974/1975 se heurte à des difficultés sensibles, les États membres peuvent déroger, pour la période allant du 15 mai au 30 juin 1974, aux dispositions de ce règlement afin de garantir que ne bénéficient de l'aide que les produits qui y ont droit ;

considérant que, en raison des difficultés d'ordre administratif, certains États membres n'ont pas été en

mesure de mettre en application le régime visé ci-dessus à la fin de la période précitée ; que, afin d'éviter que des producteurs ne soient exclus du bénéfice de l'aide en raison de ce retard intervenu dans l'application du régime communautaire, il convient de proroger d'un mois la période transitoire visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1192/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1192/74, la date du 30 juin 1974 est remplacée par celle du 31 juillet 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.

(2) JO n° L 131 du 14. 5. 1974, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 157/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

modifiant les montants de certains éléments mobiles et de certains montants compensatoires adhésion applicables pendant le premier trimestre 1975 à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73⁽²⁾,

vu l'acte⁽³⁾ annexé au traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de nouveaux États membres⁽⁴⁾, et notamment son article 47,

vu le règlement (CEE) n° 232/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, fixant les modalités d'application de l'article 47 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités concernant le régime d'échanges applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2989/74 du Conseil du 26 novembre 1974⁽⁶⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3322/74 du 27 décembre 1974⁽⁷⁾, la Commission a déterminé les montants des éléments mobiles et les montants compensatoires applicables pendant le premier trimestre de l'année 1975 à l'importation de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3167/74 du 10 décembre 1974⁽⁸⁾ a modifié le prix d'intervention du beurre valable au Danemark ;

considérant que, en calculant les éléments mobiles et les montants compensatoires adhésion applicables pendant le premier trimestre de l'année 1975, il n'a pas été tenu compte de l'effet de cette mesure sur les montants applicables aux échanges entre le Danemark et les autres États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il y a donc lieu de déterminer des montants rectifiés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des éléments mobiles et les montants compensatoires adhésion, fixés par le règlement (CEE) n° 3322/74 et applicables aux importations de marchandises relevant des sous-positions du tarif douanier commun reprises à l'annexe du présent règlement, sont remplacés par les montants indiqués à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, il est appliqué à partir du 1^{er} janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(5) JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 14.

(6) JO n° L 319 du 29. 11. 1974, p. 4.

(7) JO n° L 356 du 31. 12. 1974, p. 1.

(8) JO n° L 338 du 17. 12. 1974, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	22,78
10.01 B	Froment dur	8,01 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	20,44 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	15,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	14,47
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,93
11.01 B	Farine de seigle	47,68
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	31,28
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,35

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

Position tarifaire – Position – Tarifnummer
Voce della tariffa – Tariefnummer – Common Customs Tariff Number **19.08 B III a) 2**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur – Indførende medlemsstat – Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore – Invoerende Lid-Staat – Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires – Udligningsbeløb – Ausgleichsbeträge Importi compensativi – Compenserende bedragen – Compensatory amounts						
Danmark	0,72	36,00	2,64	4,00	600	36,00	2,48
Ireland	2,51	125,50	9,20	13,95	2 093	125,50	8,65
United Kingdom	14,38	719,50	52,66	79,91	11 985	719,50	49,54
	Éléments mobiles – Variable elementer – Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili – Variabele elementen – Variable components						
Pays tiers – Tredjelande Drittländer – Paesi terzi Derde landen Third countries	17,58	879,00	64,35	97,65	14 646	879,00	60,54
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires – Udligningsbeløb – Ausgleichsbeträge Importi compensativi – Compenserende bedragen – Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	1,97	14,93					
United Kingdom	13,67	103,60	11,87	6,094			
	Éléments mobiles – Variable elementer – Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili – Variabele elementen – Variable components						
Pays tiers – Tredjelande Drittländer – Paesi terzi Derde landen Third countries	16,86	127,77	-15,06	7,734	3,19		0,809

Position tarifaire – Position – Tarifnummer
Voce della tariffa – Tariefnummer – Common Customs Tariff Number **19.08 B III b) 2**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur – Indførende medlemsstat – Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore – Invoerende Lid-Staat – Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires – Udligningsbeløb – Ausgleichsbeträge Importi compensativi – Compenserende bedragen – Compensatory amounts						
Danmark	0,72	36,00	2,64	4,00	600	36,00	2,48
Ireland	2,12	106,00	7,76	11,78	1 766	106,00	7,30
United Kingdom	4,22	211,50	15,46	23,47	3 520	211,50	14,55
	Éléments mobiles – Variable elementer – Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili – Variabele elementen – Variable components						
Pays tiers – Tredjelande Drittländer – Paesi terzi Derde landen Third countries	4,22	211,50	15,46	23,47	3 520	211,50	14,55
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires – Udligningsbeløb – Ausgleichsbeträge Importi compensativi – Compenserende bedragen – Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	1,58	11,97					
United Kingdom	3,51	26,60	1,84	0,948			
	Éléments mobiles – Variable elementer – Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili – Variabele elementen – Variable components						
Pays tiers – Tredjelande Drittländer – Paesi terzi Derde landen Third countries	3,51	26,60	1,84	0,948			

Position tarifaire - Position - Tarifnummer
Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **19.08 B IV a) 2**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark	1,03	51,50	3,77	5,72	858	51,50	3,55
Ireland	1,82	91,00	6,67	10,13	1 519	91,00	6,28
United Kingdom	7,03	352,00	25,76	39,09	5 863	352,00	24,24
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	7,03	352,00	25,76	39,09	5 863	352,00	24,24
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark			0,25	0,131			
Ireland	1,05	7,96					
United Kingdom	6,01	45,55	5,21	2,677			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	6,01	45,55	5,21	2,677			

Position tarifaire - Position - Tarifnummer
Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **19.08 B IV b) 2**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark	0,86	43,00	3,15	4,78	716	43,00	2,96
Ireland	2,22	111,00	8,13	12,33	1 849	111,00	7,64
United Kingdom	6,82	341,00	24,98	37,91	5 685	341,00	23,50
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	6,82	341,00	24,98	37,91	5 685	341,00	23,50
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	1,58	11,97					
United Kingdom	5,97	45,24	4,42	2,273			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	5,97	45,24	4,42	2,273			

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **21.07 F VI a) 1**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	328,00	24,06	36,52	5 477	328,00	22,64
United Kingdom	37,31	1865,00	136,57	207,25	31 083	1865,00	128,50
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	67,31	3365,50	246,36	373,86	56 070	3365,50	231,79
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	49,79					
United Kingdom	37,31	282,75	30,74	15,776			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	67,31	510,10	60,73	31,171	29,99		7,599

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **21.07 F VI a) 2**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark	0,41	20,50	1,50	2,28	342	20,50	1,41
Ireland	6,88	344,00	25,19	38,23	5 734	344,00	23,70
United Kingdom	39,13	1957,00	143,25	217,39	32 603	1957,00	134,78
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	65,81	3291,00	240,90	365,57	54 827	3291,00	226,65
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	49,79					
United Kingdom	38,73	293,51	32,25	16,554			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	65,41	495,70	58,93	30,246	26,67		6,759

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number

21.07 F VI b) 1

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	328,50	24,05	36,49	5 473	328,50	22,62
United Kingdom	37,31	1865,50	136,55	207,23	31 079	1865,50	128,48
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	54,88	2744,50	200,89	304,86	45 722	2744,50	189,01
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	49,79					
United Kingdom	37,31	282,75	31,12	15,972			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	54,88	415,90	47,96	24,617	16,84		4,267

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number

21.07 F VI b) 2

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark	0,31	15,50	1,13	1,72	258	15,50	1,07
Ireland	6,81	340,50	24,92	37,82	5 673	340,50	23,45
United Kingdom	38,68	1934,00	141,57	214,84	32 220	1934,00	133,20
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	53,76	2688,50	196,79	298,64	44 789	2688,50	185,15
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	49,79					
United Kingdom	38,38	290,86	32,25	16,556			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	53,46	405,14	46,61	23,924	14,35		3,637

Position tarifaire - Position - Tarifnummer
Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **21.07 F VI c)**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	328,50	24,05	36,49	5 473	328,50	22,62
United Kingdom	37,31	1865,50	136,55	207,23	31 079	1865,50	128,48
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	39,35	1968,00	144,05	218,60	32 786	1968,00	135,53
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	6,57	49,79					
United Kingdom	37,31	282,75	31,59	16,217			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	39,35	298,21	32,00	16,425	0,40		0,103

Position tarifaire - Position - Tarifnummer
Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **21.07 F VII a) 1**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,12	506,50	37,06	56,24	8 435	506,50	34,87
United Kingdom	57,46	2873,50	210,32	319,17	47 868	2873,50	197,88
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	103,65	5183,00	379,39	575,75	86 349	5183,00	356,96
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,12	76,69					
United Kingdom	57,46	435,45	47,33	24,295			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	103,65	785,49	93,53	48,003	46,19		11,703

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **21.07 F VII a) 2**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,30	515,00	37,70	57,22	8 581	515,00	35,47
United Kingdom	58,50	2925,50	214,14	324,96	48 737	2925,50	201,47
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	102,80	5140,50	376,27	571,01	85 638	5140,50	354,02
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,13	76,77					
United Kingdom	58,27	441,59	48,20	24,740			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	102,57	777,31	92,50	47,475	44,29		11,223

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number **21.07 F VII b) 1**

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,13	506,50	37,08	56,26	8 438	506,50	34,88
United Kingdom	57,47	2873,50	210,34	319,20	47 873	2873,50	197,90
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	91,23	4562,00	333,92	506,74	76 000	4562,00	314,17
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,13	76,77					
United Kingdom	57,47	435,53	47,72	24,491			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	91,23	691,37	80,76	41,449	33,04		8,371

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number

21.07 F VII b) 2

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,22	511,00	37,41	56,76	8 513	511,00	35,19
United Kingdom	58,05	2902,50	212,46	322,42	48 356	2902,50	199,90
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	96,96	4848,50	354,90	538,58	80 775	4848,50	333,91
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	10,13	76,77					
United Kingdom	57,92	438,94	48,01	24,643			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	96,84	733,88	86,57	44,429	38,55		9,767

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number

21.07 F VIII a)

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	13,01	651,00	47,65	72,31	10 844	651,00	44,83
United Kingdom	73,88	3694,00	270,41	410,36	61 545	3694,00	254,42
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	133,27	6664,00	487,79	740,24	111 020	6664,00	458,94
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	13,01	98,59					
United Kingdom	73,88	559,89	60,86	31,237			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	133,27	1009,96	120,25	61,718	59,39		15,047

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number

21.07 F VIII b)

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							12,85
Ireland	13,02	651,00	47,65	72,32	10 846	651,00	44,83
United Kingdom	73,88	3694,00	270,40	410,34	61 542	3694,00	254,41
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	127,06	6353,00	465,06	705,74	105 845	6353,00	437,55
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	13,02	98,67					
United Kingdom	73,88	559,89	61,05	31,335			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	127,06	962,90	113,87	58,441	52,81		13,381

Position tarifaire - Position - Tarifnummer

Voce della tariffa - Tariefnummer - Common Customs Tariff Number

21.07 F IX

Pays exportateur Udførende land Ausfuhrland Paese esportatore Land van uitvoer Exporting Country	État membre importateur - Indførende medlemsstat - Einführender Mitgliedstaat Stato membro importatore - Invoerende Lid-Staat - Importing Member State						
	UC/RE/UA	Belgique België FB/100 kg	Deutschland DM/100 kg	France FF/100 kg	Italia Lit./100 kg	Luxem- bourg Flux/100 kg	Nederland Fl./100 kg
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	15,78	789,00	57,75	87,65	13 145	789,00	54,34
United Kingdom	89,55	4478,00	327,77	497,41	74 600	4478,00	308,39
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	161,54	8077,50	591,26	897,27	134 569	8077,50	556,29
	Danmark		Ireland		United Kingdom		
	UC/RE/UA	Dkr/100 kg	UC/RE/UA	£/100 kg	UC/RE/UA	£/cwt	
	Montants compensatoires - Udligningsbeløb - Ausgleichsbeträge Importi compensativi - Compenserende bedragen - Compensatory amounts						
Danmark							
Ireland	15,78	119,59					
United Kingdom	89,55	678,64	73,77	37,863			
	Éléments mobiles - Variable elementer - Bewegliche Teilbeträge Elementi mobili - Variabele elementen - Variable components						
Pays tiers - Tredjelande Drittländer - Paesi terzi Derde landen Third countries	161,54	1224,20	145,76	74,809	71,99		18,238

RÈGLEMENT (CEE) N° 158/75 DE LA COMMISSION .

du 23 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	22,78
10.01 B	Froment dur	8,01 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	20,44 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	15,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	14,47
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,93
11.01 B	Farine de seigle	47,68
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	31,28
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,35

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 159/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,74	0,74	0,74
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	8,87
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,23	1,23	1,23
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,96	2,96	2,96
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	1,04	1,04	1,04

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,132	0,132	0,132	0,132
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,098	0,098	0,098	0,098
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 160/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs produits atteignent le niveau des prix communautaires; que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1968/73, les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent le niveau des prix communautaires lorsqu'ils tendent vers le prix de seuil ou le dépassent; que la persistance et l'aggravation de cette situation est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho;

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de certains produits transformés rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de certains de ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 1427/74 du Conseil du 4 juin 1974 ⁽⁵⁾ a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1974/1975, modifié par le règlement (CEE) n° 2518/74 ⁽⁶⁾;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylicés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers;

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation aux montants repris comme à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 sont fixés aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/t
ex 10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	0
ex 10.02	Seigle, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	—
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	—
ex 10.04	Avoine, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0
10.07 B	Millet	15,00
10.07 C	Graines de sorgho	0
ex 11.01 A	Farine de froment tendre	—
11.02 A Ia)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	—
11.02 A Ib)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	—
11.01	Farine de céréales :	
	C. d'orge	0
	D. d'avoine	0
	E. de maïs :	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0
	II. autre	0
	H. de millet	9,00
	K. de sorgho	0
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
	A. Gruaux, semoules :	
	II. de seigle	—
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids	0
	b) autres	—
	IV. d'avoine :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids	0
	b) autres	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/t
11.02 (suite)	V. de maïs : a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : 1. destinés à l'industrie de la brasserie 2. autres b) autres	0 0 0
	VIII. de millet	9,00
	IX. de sorgho	0
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :	
	1. d'orge ⁽²⁾	—
	2. d'avoine :	
	aa) Avoine épointée	—
	bb) autres :	
	(11) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids ⁽²⁾	0
	(22) non dénommés ⁽²⁾	—
	4. de millet	9,00
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :	
	1. d'orge ⁽²⁾	—
	2. d'avoine :	
	aa) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids ⁽²⁾	0
	bb) autres ⁽²⁾	—
	4. de millet ⁽²⁾	9,00
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé) ⁽²⁾	0
	b) de seigle ⁽²⁾	—
	c) de maïs ⁽²⁾	0
	d) de sorgho ⁽²⁾	0
	C. Grains perlés :	
	I. de froment (blé) ⁽³⁾	0
	II. de seigle ⁽³⁾	—
	III. d'orge :	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾)	0
	b) autres ⁽³⁾	—
	IV. d'avoine ⁽³⁾	—
	V. de maïs ⁽³⁾	0
	VII. de millet ⁽³⁾	9,00
	VIII. de sorgho ⁽³⁾	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/t
11.02 (suite)	D. Grains seulement concassés :	
	I. de froment (blé)	0
	II. de seigle	—
	III. d'orge	—
	IV. d'avoine	—
	V. de maïs	0
	VII. de millet	9,00
	VIII. de sorgho	0
	E. Grains aplatis ; flocons :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) Grains aplatis :	
	1. d'orge	—
	2. d'avoine	—
	4. de millet	9,00
	b) Flocons :	
	1. d'orge	0
	2. d'avoine	0
	4. de millet	9,00
	II. d'autres céréales :	
	a) de froment (blé)	0
	b) de seigle	—
	c) de maïs	0
	d) de sorgho	0
	F. Pellets :	
	I. de froment (blé)	0
	II. de seigle	—
	III. d'orge	—
	IV. d'avoine	—
	V. de maïs	0
	VIII. de millet	9,00
	IX. de sorgho	0
	G. Germes de céréales, même en farines :	
	I. de froment (blé)	0
	II. autres	0
11.07	Malt, même torréfié :	
	A. non torréfié :	
	I. de froment (blé) :	
	a) présenté sous forme de farine	0
	b) autre	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 161/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾, et notamment son article
11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2528/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2528/74, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC/100 kg)	
			EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
10.06	Riz :			
	A. paddy ou décortiqué :			
	I. Riz paddy :			
	a) à grains ronds	0	0	
	b) à grains longs	0	0	
	II. Riz décortiqué :			
	a) à grains ronds	0	0	
	b) à grains longs	0	0	
	B. semi-blanchi ou blanchi :			
	I. Riz semi-blanchi :			
	a) à grains ronds	0	0	
	b) à grains longs	8,040	3,690	
II. Riz blanchi :				
a) à grains ronds	0	0		
b) à grains longs	8,620	3,970		
C. en brisures	0	0		

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 162/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/74 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/73 ⁽⁸⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tion, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)			
		Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
a) à grains ronds	0	0	0	—	
b) à grains longs	0	0	0	0	
C. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 163/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾, et notamment son article
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou
les prix, sur le marché mondial, des produits visés par
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement
n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées
en prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz
et en brisures et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même texte, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé
la quantité maximale de brisures que peut contenir le
riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation,
et déterminé le pourcentage de diminution à appli-
quer à cette restitution lorsque la proportion de
brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à
cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit
être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'ex-
portation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à
la situation actuelle du marché du riz, et notamment
aux cours du prix du riz et des brisures dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'ex-
clusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier
1975.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

(5) JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

(6) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 164/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 21 du règlement n° 359/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2737/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation de riz dans la Communauté, ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ce produit;

considérant que les relations existant entre le riz et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de ces produits rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation pour l'ensemble des produits transformés à base de riz;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1974/1975, par les règlements (CEE) n°

1718/74⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1935/74⁽⁵⁾ modifiés par le règlement (CEE) n° 2518/74⁽⁶⁾;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2737/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et de ses produits transformés sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/CEE, il doit, en outre, être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2737/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 est fixé à l'annexe pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Prélèvements
10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronds à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	9,000
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs à l'exclusion des semences officiellement certifiées ⁽¹⁾	3,000
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	9,000
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	3,000
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	9,000
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	—
10.06 B II a)	Riz complètement blanchi à grains ronds	9,000
10.06 B II b)	Riz complètement blanchi à grains longs	—
10.06 C	Brisures de riz	9,000
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	9,000
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	9,000
11.02 F VI	Pellets de riz	9,000

⁽¹⁾ On entend par semences officiellement certifiées les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).

RÈGLEMENT (CEE) N° 165/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2513/74⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 101/75⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2513/74 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73⁽⁵⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 269 du 4. 10. 1974, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1975, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 27 janvier 1975 à l'importation en provenance des pays tiers (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)	
		Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif	
	A. des espèces domestiques :		
	II. autres :		
	a) Veaux	35,210 (b)	35,210 (b)
	b) autres :		
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	35,210	—
2. non dénommées :			
aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	—	35,210	
bb) non dénommés	35,210 (b)	35,210 (b)	
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net	
	A. Viandes :		
	II. de l'espèce bovine :		
	a) domestique :		
	1. fraîches ou réfrigérées :		
	aa) de veau :		
	11. Carcasses et demi-carcasses	66,899	66,899
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	53,519	53,519
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	80,279	80,279
	bb) de gros bovins :		
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :		
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	66,899
	bbb) autres	66,899	66,899
22. Quartiers avant :			
aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—	53,519	
bbb) autres	53,519	53,519	

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse		Autres pays tiers
		Poids net		
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :			
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	—		80,279
	bbb) autres	80,279		80,279
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :			
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	100,349 114,785		100,349 114,785
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	C. autres :			
	I. de l'espèce bovine domestique :			
	a) Viandes :			
	1. non désossées 2. désossées	100,349 114,785		100,349 114,785

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} février 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1652/73⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2686/72⁽⁴⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation de porcs vivants, de certains produits de la sous-position 02.01 A III et de poitrines salées à destination des pays tiers européens riverains de la Méditerranée, du Portugal, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et des pays tiers non européens ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte notamment des conditions de concurrence sur ces marchés ;

considérant que, pour les produits des sous-positions 02.06 B I b) 3 bb) et 6 bb), il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de ces positions et, d'autre part, de

l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ;

considérant que, en vue du maintien à l'avenir des possibilités d'exportation des produits des sous-positions 02.06 B I b) 3 aa), 5 aa) et 6 aa), il convient de prévoir une restitution d'un niveau comparable à la restitution octroyée pour les produits séchés ou fumés ;

considérant que, pour certains produits typiques italiens de la sous-position 02.06 B I b) 3 bb), le maintien de la participation de la Communauté au commerce international nécessite une restitution d'un montant établi en tenant compte des conditions d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 7, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits des sous-positions 02.06 B I b) 3, 4 et 5 ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ;

considérant que, en l'absence d'exportations, économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

(2) JO n° L 166 du 23. 6. 1973, p. 1.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

(4) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 37.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	(UC/100 kg)	
		Montant des restitutions	
		Poids net	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés (a)		7,00
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (a) 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés (a) 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés (a) 4. Longes et morceaux de longes, non désossés (a) 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines (a)		12,00 16,00 12,00 16,00 10,00
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé		2,00 4,00
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines (a) b) séchées ou fumées : 2. Demi-carcasses de bacon, $\frac{3}{4}$ avant, $\frac{3}{4}$ arrière ou milieu : cc) $\frac{3}{4}$ arrière ou milieu 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres : (11) « Prosciutto di Parma », « prosciutto di San Daniele » (b) (22) autres 4. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés 5. Longes et morceaux de longes, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés		10,00 6,00 8,00 18,00 11,00 5,00 8,00

		(UC/100 kg)
N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des restitutions
		Poids net
02.06 (suite)	6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	4,00
	bb) autres	5,00
	ex 7. autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux :	
	aa) légèrement séchés ou légèrement fumés	8,00
	bb) autres :	
	(11) « Prosciutto di Parma », « prosciutto di San Daniele » (b)	18,00
	(22) non dénommées	11,00
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc :	
	II. autres	1,20
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	12,00
	B. autres (c) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	24,00
	II. non dénommés	16,00
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	10,00
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	24,00
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	20,00
	cc) autres	12,00
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,00

(a) Pour les exportations à destination des pays tiers européens riverains de la Méditerranée, du Portugal, de la principauté d'Andorre, de la Suisse, de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et des pays tiers non européens ainsi que pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou à des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté.

(b) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'État membre de production.

(c) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 167/75 DE LA COMMISSION**du 23 janvier 1975****fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾; modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 133/75 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1383/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 16 du 21. 1. 1975, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 5. 6. 1974, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. Sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté (2) inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg ex F. Sucres de betterave et de canne caramélisés	0,500 0,500
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	0,500

(1) La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 168/75 DE LA COMMISSION
du 23 janvier 1975
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 152/75 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 18 du 23. 1. 1975, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	51,00 37,50 (1) 51,00 37,50 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 169/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1860/74⁽³⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74⁽⁵⁾, et notamment son article 5,considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3311/74⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 153/75⁽⁷⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3311/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 3311/74 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 355 du 31. 12. 1974, p. 25.⁽⁷⁾ JO n° L 18 du 23. 1. 1975, p. 9.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.02	—	11.79	22.00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/n.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 B ⁽¹⁾	—	1.559	3.000
11.02 A II ⁽¹⁾	—	1.651	3.080
11.02 B II b) ⁽¹⁾	—	1.568	2.926
11.02 C II ⁽¹⁾	—	1.651	3.080
11.02 D II ⁽¹⁾	—	1.203	2.244
11.02 E II b) ⁽¹⁾	—	1.651	3.080
11.02 F II ⁽¹⁾	—	1.203	2.244

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽¹⁾ Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

⁽¹⁾ Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente:
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd:
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste: 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications:
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 170/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3275/74⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 147/75⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3275/74 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(5) JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 38.

(6) JO n° L 17 du 22. 1. 1975, p. 18.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

(9) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 K ⁽²⁾	1,780	1,530
11.02 A II ⁽²⁾	4,111	3,611
11.02 A IX ⁽²⁾	1,780	1,530
11.02 B II b) ⁽²⁾	2,918	2,668
11.02 B II d) ⁽²⁾	2,650	2,400
11.02 C II ⁽²⁾	3,460	3,210
11.02 C VIII ⁽²⁾	2,650	2,400
11.02 D II ⁽²⁾	2,296	2,046
11.02 D VIII ⁽²⁾	1,780	1,530
11.02 E II b) ⁽²⁾	4,111	3,611
11.02 E II d) ⁽²⁾	3,200	2,700
11.02 F II ⁽²⁾	4,111	3,611
11.02 F IX ⁽²⁾	1,780	1,530

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 171/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformé-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 24 janvier 1975 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 172/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1975.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC / tonne)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre et méteil	—
10.01 B	Froment dur	—
10.02	Seigle (1)	0
10.03	Orge	—
10.04	Avoine	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	0
	— teneur en cendres de 521 à 600	0
	— teneur en cendres de 601 à 900	0
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	0
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	0
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	0
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	0
	— teneur en cendres de 701 à 1150	0
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	0
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	0
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	—
	— teneur en cendres de 951 à 1300	—
	— teneur en cendres de 1301 à 1500	—
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	0

(1) La restitution n'est octroyée que pour le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

NB : Il n'est pas fixé de correctif à la restitution lorsque celle-ci ne comporte pas de montant.

RÈGLEMENT (CEE) N° 173/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième
phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'expor-
tation, doit être appliquée, sur demande, à une expor-
tation à réaliser pendant la durée de validité du certi-
ficat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à
la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾ modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/
72 ⁽⁴⁾ a établi les modalités de la fixation de la restitu-
tion à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le pre-
mier est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ;
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement
n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE)
n° 2435/70 ⁽⁶⁾ en prenant pour base, pour chaque
mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf
calculé sur la base des offres pour embarquement le
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable au
montant préfixé de la restitution pour une exportation
à effectuer après le troisième mois suivant celui au
cours duquel le certificat a été délivré doit être fixé en
fonction des perspectives d'évolution du marché ; qu'à
cette fin il y a lieu de prendre en considération, d'une
part, les disponibilités et l'évolution prévisibles du mar-
ché communautaire et, d'autre part, l'évolution à
terme du marché mondial et notamment des marchés
dont les exigences spécifiques ont rendu nécessaire la
fixation de restitutions différenciées ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'ar-

ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entré en vigueur le 24 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5	5 ^e term. 6	6 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIXIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

modifiant les annexes de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(75/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la neuvième directive de la Commission du 23 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 *bis*,

considérant que les dispositions de la directive précitée prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que le coccidiostatique robenidine a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient de l'autoriser au moins au niveau national en attendant qu'il soit admis à l'échelon communautaire;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II partie B « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » de la directive du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, est complétée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 29.

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
18	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3bis (p-chloroben zylideneamino) guanidine	Poulets d'engrais- sement, dindons	—	—	33	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

Article 2

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1975 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1974

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre à la Somalie au titre de l'aide alimentaire

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(75/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
662/74⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et
son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 3234/74 du
Conseil, du 17 décembre 1974, relatif à la fourniture
de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire
aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽³⁾, prévoit, entre
autres, la mise à disposition de la Somalie de 350
tonnes de lait écrémé en poudre à prélever sur les
6 000 tonnes prévues à titre de réserve au règlement
(CEE) n° 1827/74 du Conseil, du 11 juillet 1974,
relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre
de l'aide alimentaire à certains pays en voie de déve-
loppement et certains organismes internationaux⁽⁴⁾;
que la Somalie a fait une demande de fourniture
urgente de 72 tonnes de lait écrémé en poudre;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
1826/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, établissant les
règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé
en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à certains
pays en voie de développement et organismes interna-
tionaux⁽⁵⁾, prévoit que, pour déterminer les frais
d'acheminement, il peut être fait appel à une procé-
dure de gré à gré, lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence;considérant que l'aggravation subite de la situation
alimentaire en Somalie nécessite d'acheminer la quan-
tité de lait écrémé en poudre très rapidement; que, à
cet effet, il y a lieu de recourir aux possibilités de trans-
port par avion et à une procédure de gré à gré pour
l'acheminement jusqu'à l'aéroport d'embarquement,
d'une part, et le transport par avion d'un aéroport de
la Communauté jusqu'à un aéroport du pays destina-
taire, d'autre part;considérant que, compte tenu des stocks dont dispo-
sent les organismes d'intervention, cette quantité peutêtre livrée par l'organisme d'intervention luxembour-
geois; que, pour la bonne fin de l'opération, il est
nécessaire que l'organisme d'intervention luxembour-
geois fasse connaître à la Commission les montants
des dépenses engagées en lui communiquant un
double du ou des contrats de gré à gré;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 3234/74, il est procédé à une livraison
d'urgence à la Somalie de 72 tonnes de lait écrémé en
poudre, en application du règlement (CEE) n° 1826/
74.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de
l'organisme d'intervention luxembourgeois.
3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions
fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de
la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux moda-
lités d'application du stockage public du lait écrémé
en poudre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1636/74⁽⁷⁾.
4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une
inscription indiquant en lettres d'au moins deux centi-
mètres de hauteur : « Skimmed-milk powder — Gift
of the European Community to Somalia ».

*Article 2*L'organisme d'intervention concerné détermine, par
une procédure de gré à gré aux conditions les moins
onéreuses :

1. le montant des frais d'acheminement du lait
écrémé en poudre jusqu'à l'aéroport de la Commu-
nauté déterminé par l'organisme d'intervention

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 346 du 24. 12. 1974, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.⁽⁷⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 60.

concerné, compte tenu des possibilités de transport existantes ;

2. le montant des frais de transport aérien à partir de l'aéroport visé au paragraphe 1 jusqu'à l'aéroport de Mogadiscio (Somalie) et de déchargement audit aéroport.

Article 3

L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

Par ailleurs, il communique à la Commission tous les renseignements concernant les dates d'expédition et les quantités expédiées.

Article 4

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire et adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre visé à la présente décision.

Article 5

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1974

relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3029/74

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(75/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et, notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, conformément au titre du règlement (CEE) n° 3029/74 de la Commission, du 29 novembre 1974, relatif à l'adjudication d'une deuxième tranche de lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni⁽³⁾, ledit organisme d'intervention a mis en adjudication du lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} août 1973 et ne répondant plus aux exigences prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/74⁽⁵⁾; que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1108/68 prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix de vente minimal du lait écrémé en poudre mis en adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues par l'organisme d'intervention concerné, il convient de fixer le

prix minimal pour cette adjudication au niveau visé ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimal de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3029/74 est fixé à 68,52 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 321 du 30. 11. 1974, p. 75.

(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

(5) JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 60.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1974

relative à la fixation des montants maximaux pour les fournitures de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3039/74

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(75/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3039/74 de la Commission, du 2 décembre 1974, relatif à l'adjudication de fournitures de butteroil destiné à l'Inde au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial⁽³⁾, les organismes d'intervention allemand et français ont mis en adjudication les frais de fabrication et de livraison de 2 300 tonnes de butteroil au Programme alimentaire mondial destinées à l'Inde ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2121/74, du 9 août 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire au Programme alimentaire mondial⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2393/74⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé, pour chaque lot mis en adjudication, un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, les montants maximaux peuvent être fixés aux niveaux ci-après ; que toutefois, en raison de difficultés techni-

ques, l'adjudication concernant le lot A doit être annulée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3039/74 sont fixés comme suit :

lot A : l'adjudication est annulée,
lot B : 1 177 490 unités de compte,
lot C : 1 172 365 unités de compte,
lot D : 937 914 unités de compte,
lot E : 937 759 unités de compte.*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 323 du 3. 12. 1974, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 12. 8. 1974, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 34.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1974

relative à la fourniture d'urgence de butteroil à la Somalie au titre de l'aide alimentaire

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(75/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 3235/74 du Conseil, du 17 décembre 1974, relatif à la fourniture de matières grasses du lait au titre de l'aide alimentaire aux pays du Sahel et à l'Éthiopie⁽³⁾, prévoit, entre autres, la mise à disposition de la Somalie de 500 tonnes de butteroil à prélever sur les 4 400 tonnes prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 530/74 du Conseil, du 4 mars 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux⁽⁴⁾; que la Somalie a fait une demande de fourniture urgente de 34 tonnes de butteroil;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 530/74 prévoit que, pour déterminer les frais de transformation, d'emballage et d'acheminement, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré, lorsqu'il s'agit de cas exceptionnels;

considérant que l'aggravation subite de la situation alimentaire en Somalie nécessite d'acheminer la quantité de butteroil très rapidement; que, à cet effet, il y a lieu de recourir aux possibilités de transport par avion et à une procédure de gré à gré pour l'acheminement jusqu'à l'aéroport d'embarquement, d'une part, et le transport par avion d'un aéroport de la Communauté jusqu'à un aéroport du pays de destination, d'autre part;

considérant que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention, cette quantité peut être livrée par l'organisme d'intervention belge; que, pour la bonne fin de l'opération, il est nécessaire que

l'organisme d'intervention belge fasse connaître à la Commission les montants des dépenses engagées en lui communiquant un double du ou des contrats de gré à gré;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3235/74, il est procédé à une livraison d'urgence à la Somalie de 34 tonnes de butteroil, en application du règlement (CEE) n° 530/74.
2. Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention belge.
3. Le butteroil répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1365/74 de la Commission, du 31 mai 1974, relatif aux fournitures de butteroil au titre de l'aide alimentaire aux pays en voie de développement⁽⁵⁾.
4. Le butteroil est conditionné en boîtes de 5 kg.

L'inscription visée au point II paragraphe 3 sous b) de ladite annexe indique en lettres d'au moins 2 cm de hauteur : « Butteroil — Gift of the European Community to Somalia ».

Article 2

L'organisme d'intervention concerné détermine, par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses :

1. le montant des frais pour la transformation du beurre en butteroil, l'emballage et l'acheminement du butteroil jusqu'à l'aéroport de la Communauté déterminé par l'organisme d'intervention concerné, compte tenu des possibilités de transport existantes;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.⁽³⁾ JO n° L 346 du 24. 12. 1974, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 7. 3. 1974, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 1. 6. 1974, p. 46.

2. le montant des frais de transport aérien à partir de l'aéroport visé au paragraphe 1 jusqu'à l'aéroport de Mogadiscio (Somalie) et de déchargement audit aéroport.

Article 3

L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

Par ailleurs, il communique à la Commission tous les renseignements concernant les dates d'expédition et les quantités expédiées.

Article 4

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire et adhésion) ne sont appliqués au beurre et au butteroil visés à la présente décision.

Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1975

autorisant la République française à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, de la sous-position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine, de la sous-position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(75/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes du 24 décembre 1974, en vue d'être autorisée à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine, de la sous-position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et la viande ovine, de la sous-position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, à l'égard des pays tiers entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard des pays tiers ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à appliquer aux importations des animaux vivants de l'espèce ovine, de la sous-position 01.04 A I b) du tarif douanier commun, et de la viande ovine, de la sous-position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres, le régime non tarifaire qu'elle applique aux importations des mêmes marchandises lorsque celles-ci sont originaires et en provenance des pays tiers.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés pour les produits en cause et au plus tard au 31 décembre 1975.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1975.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

Sommaire (suite)

75/53/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1974, relative à la fixation des montants maximaux pour les fournitures de butteroil dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 3039/74 63

75/54/CEE :

Décision de la Commission, du 23 décembre 1974, relative à la fourniture d'urgence de butteroil à la Somalie au titre de l'aide alimentaire 64

75/55/CEE :

★ Décision de la Commission, du 13 janvier 1975, autorisant la République française à appliquer des mesures de protection pour les animaux vivants de l'espèce ovine de la position 01.04 A I b) du tarif douanier commun et la viande ovine de la position 02.01 A ex IV du tarif douanier commun, originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 66